

**DECISION DCC 22-340
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 04 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2022 sous le numéro 0860/202/REC-22, par laquelle monsieur Alphonse LINDJETO, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'une mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de De DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie avec appel public à l'épargne, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 17 février 2022 et sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ;

Considérant que le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Allada n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle sauf les cas exceptés prévus par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour faits d'escroquerie avec appel public à l'épargne, a été placé en détention provisoire le 17 février 2022 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 07 juin 2022, il s'est écoulé trois (03) mois, vingt-un (21) jours ; délai qui n'excède pas la durée légale de détention provisoire ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*



d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a passé trois (03) mois trois (03) semaines en détention provisoire, délai inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse LINDJETO et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-